

L'Institut Droit et Santé recrute régulièrement des, stagiaires, juristes, contractuels en contrat à durée déterminée, post-doctorants, ...

Pour postuler, veuillez nous adresser un CV + une lettre de motivation à l'adresse suivante : ids@parisdescartes.fr

VEILLE JURIDIQUE BI-MENSUELLE DE L'INSTITUT DROIT ET SANTÉ

Évolutions législatives, jurisprudentielles et doctrinales
n°354 du 16 au 30 novembre 2021

L'IDS organise un **Entretien Droit et Santé** avec **François Bourdillon**, *Ancien Directeur Général de Santé publique France*, sur :

« **Son retour d'expérience et les missions de Santé publique France** »,

le **mercredi 15 décembre 2021 de 18h à 19h30**.
Animé par *Lydia Morlet-Haïdara*.

Cet Entretien aura lieu sur **Zoom**.
Cliquez [ici](#) pour vous inscrire.

L'IDS a publié un numéro spécial (n° **30 du mois de novembre 2021**) du **Journal de Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie (JDSAM)**, sur le thème :

« **La place du professionnel de santé face aux violences intrafamiliales** ».

Il est disponible sur le site internet de l'IDS.
Cliquez [ici](#) pour y accéder.

SOMMAIRE

1 - Organisation, santé publique et sécurité sanitaire.....	2
2 - Bioéthique et droits des usagers du système de santé.....	8
3 - Personnels de santé	12
4 - Établissements de santé	15
5 - Politiques et structures médico-sociales	16
6 - Produits issus du corps humain, produits de santé et produits alimentaires.....	18
7 - Santé environnementale et santé au travail	21
8 - Santé animale	29
9 - Protection sociale : maladie	31
10 - Protection sociale : famille, retraites	32
11 - Santé et numérique.....	33

1 – ORGANISATION, SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SANITAIRE

Joanna Delvallet, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Thomas Muller, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Législation :

◇ Législation européenne :

Santé publique – Covid-19 – Certificats – Libre circulation – Union européenne (J.O.U.E. du 16, 19, 25 novembre 2021) :

Décision d'exécution (UE) 2021/1996 de la Commission du 15 novembre 2021 établissant l'équivalence, aux fins de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union, des certificats COVID-19 délivrés par la République de Serbie avec les certificats délivrés conformément au règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil.

Décision d'exécution (UE) 2021/2014 de la Commission du 17 Novembre 2021 modifiant la décision d'exécution (UE) 2021/1073 établissant les spécifications techniques et les règles relatives à la mise en œuvre du cadre de confiance pour le certificat COVID numérique de l'UE établi par le règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil.

Décision d'exécution (UE) 2021/2056 de la Commission du 24 novembre 2021 établissant l'équivalence, aux fins de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union, des certificats COVID-19 délivrés par la République togolaise avec les certificats délivrés conformément au règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil.

Décision d'exécution (UE) 2021/2057 de la Commission du 24 novembre 2021 établissant l'équivalence, aux fins de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union, des certificats COVID-19 délivrés par la République de Singapour avec les certificats délivrés conformément au règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil.

◇ Législation interne :

Covid-19 – Sortie de crise sanitaire – Système de santé – Mesures d'organisation (J.O. du 20, 26, 27, 28 novembre 2021) :

Décrets n° **2021-1507** du 19 novembre 2021, n° **2021-1521** du 25 novembre 2021, n° **2021-1527** du 26 novembre 2021, n° **2021-1533** du 27 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Institutions de santé – Maisons de naissance – Organisation de système de santé (J.O. du 27 novembre 2021) :

Décret n° 2021-1526 du 26 novembre 2021 relatif aux maisons de naissance.

Parcours de soins – Périnatalité – Expérimentation d'un parcours coordonné ville-hôpital (J.O. du 19 novembre 2021) :

Arrêté du 15 novembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le

Ministre des Solidarités et de la Santé, abrogeant l'arrêté du 28 janvier 2020 relatif à l'expérimentation d'un parcours de périnatalité coordonné ville-hôpital dans le cadre d'une grossesse physiologique.

Institution de santé – Financement – Institut des Invalides – Année 2021 (J.O. du 20 novembre 2021) :

Arrêté du 2 novembre 2021 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des comptes publics, fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'Institution nationale des invalides pour 2021.

Santé publique – Épidémie de Covid-19 – Identification des zones de circulation du virus (J.O. du 20, 27 novembre 2021) :

Arrêtés n°19 du 19 novembre 2021, n°19 du 26 novembre 2021 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé, modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

Covid-19 – Sortie de crise sanitaire – Mesures d'organisation (J.O. du 23, 30 novembre 2021) :

Arrêtés n°14 du 22 novembre 2021, n°11 du 29 novembre 2021 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé, modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Données à caractère personnel – Traitement automatisé – Dossiers médicaux – Personnels civils et militaires (J.O. du 24 novembre 2021) :

Arrêté du 9 novembre 2021 pris par le Ministre des Armées, modifiant l'arrêté du 19 mai 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « CMA numérique - AXONE » relatif à la gestion des dossiers médicaux par le service de santé des armées et à la médecine de prévention pour les personnels civils et militaires.

Institutions de santé – Protection des personnes – Inclusion sociale – Niveau de contribution (J.O. du 24 novembre 2021) :

Arrêtés n°10, n°11 du 18 novembre 2021 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé, fixant pour 2021 le niveau de la contribution du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » au fonds d'intervention régional.

Dotations régionales limitatives – Besoins en soins – Moyenne nationale (J.O. du 30 novembre 2021) :

Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021.

Jurisprudence :

Passé sanitaire – Covid-19 – Contact avec le public (CE., 2 novembre 2021, n°457346) :

Le Conseil d'État s'est prononcé dans un arrêt du 2 novembre 2021 sur la légalité d'une note rédigée par le directeur général des services de la région Occitanie qui impose à certains agents de la

collectivité, et dans certaines conditions, la présentation d'un passe sanitaire. Le Conseil d'État relève que les agents concernés sont susceptibles d'entrer en contact avec le public dans le cadre de leurs fonctions et indique donc qu'à ce titre la note n'est pas entachée d'illégalité.

Covid-19 – Protection de la santé – Police administrative – Confinement – Attestation de sortie du domicile manuscrit – Formalisme – Absence de la mention de l'heure de sortie – Décret n°2020-293 du 23 mars 2020 (Cass., Crim., 9 novembre 2021, n°21-80786):

La Cour de cassation a cassé, par une décision du 9 novembre 2021, le jugement du tribunal de police de Castres en date du 23 novembre 2020 condamnant la plaignante à une amende de 135 euros pour ne pas avoir mentionné sur son attestation manuscrite l'heure de sortie. Selon la Cour de cassation, lorsque le motif de sortie est justifié par des achats de fournitures, la mention de l'heure de sortie du domicile dans l'attestation n'est pas exigée par l'article 3, I, 2° du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Covid-19 – Projet de loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire – Contrôle de constitutionnalité a priori – Accès et traitement des informations médicales des élèves par les directeurs des établissements d'enseignement scolaire – Droit au respect de la vie privée (CC., 9 novembre 2021, n°2021-828 DC) :

Le Conseil constitutionnel a jugé, dans le cadre d'un contrôle de constitutionnalité *a priori* de la loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, que plusieurs dispositions, dont notamment celles de l'article 9 permettant aux directeurs des établissements d'enseignement scolaire d'accéder à des informations médicales relatives aux élèves et de procéder à leur traitement, étaient contraires à la Constitution. Selon le Conseil constitutionnel, ces dispositions portent une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée.

Doctrines :

Covid-19 – Projet de loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire – Contrôle de constitutionnalité a priori (Note sous CC., 9 novembre 2021, n°2021-828 DC) (AJDA, 2021, p.2244) :

Note de M.-C. de Montecler « *Censure partielle de la loi de Vigilance sanitaire* ». Dans cette note, l'auteur revient sur la décision du Conseil constitutionnel rendue le 9 novembre 2021 et relative au contrôle de constitutionnalité a priori de la loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Covid-19 – Continuité du service public de l'éducation – Interruption temporaire de l'accueil des élèves – Enseignement hors les murs des établissements scolaires (AJDA, 2021, p.2197) :

Article de A. Redondo « *La continuité du service public de l'éducation à l'épreuve de la covid-19* ». Cette étude évoque les adaptations du service public de l'éducation imposées par la crise de la Covid-19 pendant la période de mars 2020 à mars 2021, afin de maintenir la continuité du service public de l'éducation.

Covid-19 – Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 – Communication des données médicales des agents de la fonction publique – Congé pour invalidité temporaire imputable au service (Note sous CC., 11 juin 2021, n°2021-917 QPCDC) (Gazette du Palais, 9 novembre 2021, n°39, p. 31) :

Note de C. Richaud « *L'accès aux données médicales, c'est pas automatique* ». L'auteur présente la décision du Conseil constitutionnel répondant à la question prioritaire de constitutionnalité relative aux dispositions du paragraphe VIII de l'article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et

obligations des fonctionnaires. Il censure le dispositif créant un droit de communication des données médicales des agents de la fonction publique faisant la demande d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Covid-19 – Protection de la santé – Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 – Passe sanitaire – Collecte des données sanitaires – Respect du droit à la vie privée – Contrôle de constitutionnalité a priori (Note sous CC., 31 mai 2021, n°2021-819 DC) (AJDA, 2021, p.2291) :

Note de M. Verpeaux « *Sortie de crise sanitaire, oui mais avec des conditions et des limites* ». Dans cet article, l'auteur présente les différents points de la décision du Conseil constitutionnel relative au contrôle de constitutionnalité *a priori* de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Covid-19 – Santé publique – Protection de la santé – Liberté de réunion électorale et de manifestation – Absence de seuil maximal – Réunions électorales en plein air – Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 (Note sous CE., 11 juin 2021, n°453236) (AJDA, 2021, p.2218) :

Note de P. Esplugas-Labatut « *La liberté de réunion électorale et de manifestation à l'épreuve de l'épidémie de covid-19* ». Dans cet article, l'auteur présente l'ordonnance rendue par le juge des référés du Conseil d'État le 11 juin 2021, dans laquelle ce dernier a refusé de suspendre des dispositions du décret du 29 octobre 2020 dans sa version modifiée le 21 mai 2021. Pour le juge des référés, il n'existe pas de seuil maximal de personnes pour les réunions électorales en plein air. Cependant, au-delà de 50 participants, il est nécessaire de préciser au préfet dans la déclaration du rassemblement, les mesures prévues pour garantir le respect des règles sanitaires.

Covid-19 – État d'urgence sanitaire – Droit de la fonction publique – Droit du travail (AJFP, 2021, p.311) :

Article de J. Fialaire « *Le droit de la fonction publique sous l'état d'urgence sanitaire : entre autonomie et "travaillisation"* ». L'auteur étudie l'effet de la crise sanitaire sur le mouvement d'influence contemporain du droit du travail sur le droit de la fonction publique.

Covid-19 – Police sanitaire – Passe sanitaire – Agents concernés par l'obligation de détention quotidienne d'un passe sanitaire (Note sous CE., 2 novembre 2021, n°457346) (AJDA, 2021, p.2249) :

Note de J.-M. Pastor « *Quels sont les agents d'une région soumis au passe sanitaire ?* ». L'auteur revient sur le rejet du juge des référés du Conseil d'État de la demande de suspension d'une note du directeur général des services de la région Occitanie qui oblige certains agents à détenir quotidiennement un passe sanitaire lorsqu'ils ont des missions dans lesquelles ils sont amenés à être en contact avec le public.

Covid-19 – Droits fondamentaux – État de droit - Élaboration de la norme en temps de pandémie (AJDA, 2021, p.2185) :

Note de D. Le Prado « *L'État de droit et la crise sanitaire* ». Dans cette note, l'auteur présente la synthèse des rapporteurs de la section droit de l'action publique de la Société de législation comparée sur la première journée d'étude qui a eu lieu le 17 juin 2021 relative à une « réflexion comparatiste sur la façon dont la norme s'est élaborée au cours de cette période [de pandémie] et sur la façon dont le juge a exercé son contrôle ».

Autotest – Passe sanitaire – Covid-19 – Fin de la gratuité des tests (Note sous CE., 29 octobre 2021, n°457520) (AJDA 2021, p. 2188) :

Note de E. Maupin « *Passe sanitaire : le Conseil d'État suspend l'exclusion des autotests* ». Par une décision du 29 octobre 2021, le Conseil d'État a confirmé la fin de la gratuité des tests de dépistage du Covid-19 pour les personnes non-vaccinés. Il a par ailleurs suspendu le décret qui prévoyait que les autotests ne pouvaient pas être utilisés en tant que preuve d'un passe sanitaire.

Télémédecine – Projet territoriaux – Coordonnateurs de télémédecine – Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) (Revue Hospitalière de France, n°602, septembre-octobre 2021) :

Article de M.-A. Ruder et coll. « *GHT 3.0 et télémédecine : Une stratégie de groupe public* ». Par cet article, l'auteur fait état des bénéfices qui peuvent être tirés de la télémédecine notamment par le fait que cette dernière permet un resserrement des liens entre hôpitaux et favorise l'émergence de projets territoriaux. L'auteur fait ainsi état de la stratégie déployée par le GHT Alpes du Sud afin de tirer le maximum de bénéfice de la télémédecine, notamment par la désignation de coordonnateurs de télémédecine qui y joue un rôle déterminant.

Intelligence artificielle – Télémédecine – Accident vasculaire cérébrale (AVC) – Diagnostic – Consultation (Revue Hospitalière de France, n°602, septembre-octobre 2021) :

Article de C. Juteau « *Intelligence artificielle et télémédecine* ». L'auteur fait état des rôles déterminants qu'ont l'intelligence artificielle et la télémédecine dans le monde la santé. Pour ce faire, il présente le dispositif *télé-AVC* qui permet une consultation et un diagnostic rapide et à distance afin d'appréhender les AVC de manière extrêmement rapide pour assurer une prise en charge plus efficace.

Projet de loi vigilance sanitaire – Passe sanitaire – Fraude – Obligation vaccinale (Dictionnaire Permanent, Social, Bulletin n°1046, novembre 2021) :

Article de N. Lebreton et M.-A. Grimont « *Projet de loi "vigilance sanitaire" : le régime de sortie de crise sanitaire prolongé* ». Les auteurs présentent les apports du projet de loi « vigilance sanitaire ». Ce dernier prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le recours au passe sanitaire et renforce les sanctions réprimant la fraude au passe sanitaire. Le contrôle de l'obligation vaccinale est également précisé en définissant notamment quel acteur doit se charger du contrôle pour diverses catégories de personnes soumises à l'obligation vaccinale.

Passe sanitaire – Obligation vaccinale – Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) (Dictionnaire Permanent, Social, Bulletin n°1046, novembre 2021) :

Article de G. Anstett « *Passe sanitaire et obligation vaccinale : les précisions de la CNIL* ». La CNIL a défini les obligations des employeurs et des salariés dans le cadre de l'obligation de présentation d'un passe sanitaire et de l'obligation vaccinale. Ainsi, elle indique les documents que l'employeur peut exiger du salarié, le stade auquel le passe sanitaire peut être demandé, ou encore la forme sous laquelle l'employeur peut conserver les informations relatives à la vérification du statut vaccinal du salarié.

Projet de loi vigilance sanitaire – Commission mixte paritaire – Assemblée nationale – Sénat – Absence de consensus (AJDA 2021, p. 2190) :

Article de M.-C. de Montecler « *Pas d'accord sur le projet de loi vigilance sanitaire* ». L'auteure souligne l'absence d'accord au sein de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire. En effet, elle indique que les positions de l'Assemblée nationale et du Sénat ne paraissent pas compatibles, ce qui démontre une absence de consensus politique sur les moyens de combattre l'épidémie qui est d'après de nombreux spécialistes loin d'être terminée.

Télémédecine – Crise sanitaire – Catalyseur – Approche stratégie – Réglementation applicable (Revue Hospitalière de France, n°602, septembre-octobre 2021) :

Article de L. Houdart et coll. « *Télémédecine après la crise sanitaire : la fermeture des vannes juridiques ?* ». D'après les auteurs, la crise sanitaire a été un véritable catalyseur pour le développement de la téléconsultation mais également pour tous les dispositifs de télémédecine. Cependant, ce développement appelle à un encadrement juridique de ces dispositifs. Ainsi, les établissements de santé doivent définir une approche stratégique de la télémédecine afin de respecter la réglementation applicable en la matière.

Téléconsultations – Expérimentation — Plaies complexes (Revue Hospitalière de France, n°602, septembre-octobre 2021) :

Article de L. Téot et coll. « *Téléconsultation et prise en charge des plaies complexes : Expérimentation "Art. 51" du projet Domoplaies* ». Les auteurs présentent l'intégration de la télémédecine et de la téléexpertise dans le projet Domoplaies né en 2011. Ce dernier vise à permettre une prise en charge optimale des patients souffrant de plaies complexes.

Décloisonnement – Suivi des patients – Accident vasculaire cérébrale (AVC) – Infarctus du myocarde (Revue Hospitalière de France, n°602, septembre-octobre 2021) :

Article de M. Giroud et coll. « *Un projet de territoire pour décloisonner le suivi des patients : Expérimentation DiVa pour les AVC et les infarctus du myocarde* ». Les auteurs présentent le projet d'expérimentation DiVa, lequel a pour objectif de répondre aux besoins des patients atteints de maladies chroniques telles que l'AVC et l'infarctus du myocarde. Ce projet prend appui sur un décloisonnement du suivi des patients pour une prise en charge optimale.

Divers :**Accès aux soins – Égalité – Attentes en matière de santé – Collaboration – Secteur public – Secteur privé (Regards, La revue de l'hospitalisation privée, octobre 2021, n°54) :**

Note de la rédaction « *Observatoire sociétal FHP / viavoice. Les français souhaitent l'égalité dans l'accès à la santé pour tous* ». Cette étude fait état de la perception et des attentes qu'ont les français en matière de santé. Elle démontre un sentiment de dégradation du système de santé, notamment du fait des inégalités perçues. Par ailleurs, cette étude indique que les français souhaiteraient une forte collaboration entre le secteur public et le secteur privé.

Autotests – Passe sanitaire – Covid-19 (Note sous CE., 29 octobre 2021, n°457520) (La Semaine Juridique Social n° 46, 16 novembre 2021, act. 478) :

Note de la rédaction « *Les autotests réalisés sous la supervision d'un professionnel de santé sont à nouveau reconnus comme preuve pour le passe sanitaire* ». Le Conseil d'État a rendu une décision le 29 octobre 2021 par laquelle il suspend le décret ayant supprimé l'autotest de la liste des tests justifiant l'absence de contamination à la Covid-19. Ainsi les autotests peuvent être utilisés dans le cadre de la présentation d'un passe sanitaire.

Stratégie d'accélération en santé numérique (SASN) – Innovation en santé (Revue Hospitalière de France, n°602, septembre-octobre 2021) :

Note de la rédaction « *Stratégie d'accélération en santé numérique* ». La SASN est structurée autour de cinq axes comprenant notamment le déploiement de solutions à grandes échelles ou encore

l'investissement dans les programmes et équipements prioritaires de recherche. L'objectif de cette stratégie est de faire de la France une des nations européennes les plus développées en matière d'innovation en santé.

Systeme de santé – Amélioration – Offre de soins – Performance du système de santé (Regards, La revue de l'hospitalisation privée, octobre 2021, n°54) :

Note de la rédaction « *Améliorer l'offre de soins au sein des territoires : quels enjeux ?* ». Le fondateur de *ManagerSante.com*, Jean-Luc Stanislas, expose sa vision du système de santé actuel et les conditions nécessaires à son amélioration dans le cadre d'une interview. Il expose ainsi les transformations de l'offre de soins nécessaire pour une meilleure performance du système de santé.

Régionalisation – Ségur de la santé – Allocation des ressources – Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) (Regards, La revue de l'hospitalisation privée, octobre 2021, n°54) :

Note de la rédaction « *Déclinaison du Ségur de la santé : les nouveaux enjeux de la régionalisation* ». Bertrand Sommier, le secrétaire général de la FHP, s'exprime dans le cadre d'une interview sur la régionalisation des décisions prise à l'issue du Ségur de la santé, notamment en matière d'allocation des ressources.

Production et distribution de médicaments – Vaccins – Recherche – innovation – Health Emergency Response Authority (HERA) (Revue Hospitalière de France, n°602, septembre-octobre 2021) :

Note de la rédaction « *Préparer l'UE aux crises sanitaires* ». L'HERA est une autorité qui a été créée en septembre 2021. Ses missions sont d'agir au niveau européen afin de lutter contre les crises sanitaires, notamment en assurant la production et la distribution de médicaments, de vaccins ou encore des gants et des masques. Elle évalue également les potentielles menaces et soutient la recherche et l'innovation.

2 – BIOETHIQUE ET DROITS DES USAGERS DU SYSTEME DE SANTE

Maëllenn Corfmat, Doctorante à la Chaire de recherche du Canada, Université de Montréal, associée à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Timothy James, Doctorant de l'École des Hautes Études en Santé publique affilié à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Sotirios Tsinganias, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Législation :

◇ Législation interne :

Droit des patients – Enfant – Pathologie lourde – Accompagnement soutenu – Présence parentale (J.O. du 16 novembre 2021) :

Loi n° 2021-1484 du 15 novembre 2021 visant à améliorer les conditions de présence parentale auprès d'un enfant dont la pathologie nécessite un accompagnement soutenu.

Jurisprudence :

Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM) – Indemnisation – Droit à réparation – Offre provisionnelle – Offre définitive (Cass., 1^{ère} civ., 20 octobre 2021, n°19-25399) :

Par une décision du 20 octobre 2021, la Cour de cassation a apporté des précisions relatives aux conditions d'indemnisation par l'ONIAM. Ainsi, l'acceptation par la victime de l'offre provisionnelle de l'ONIAM « *met fin à toute contestation relative à son droit à réparation* », quand bien même la victime a refusé l'offre définitive qui lui a été adressée.

Soins sans consentement – Covid-19 – Confinement – Présentation du patient – Déplacement (Cass., 1^{ère} civ., 3 novembre 2021, n°20-17424) :

Dans son arrêt du 3 novembre 2021, la Cour de cassation rappelle que la personne faisant l'objet d'une mesure d'hospitalisation sans consentement doit être entendue par le premier président de la cour d'appel statuant sur l'appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention sauf s'il résulte d'un avis d'un médecin que des motifs médicaux font obstacle, dans l'intérêt de la personne hospitalisée, à son audition. Doit donc être cassée l'ordonnance qui, pour décider de la poursuite de l'hospitalisation sans entendre la personne concernée, retient que le décret du 16 mars 2020 prescrit tout déplacement hors de son domicile afin de lutter contre la propagation du coronavirus. En effet, non seulement ce même décret autorisait les déplacements pour répondre à une convocation émanant de l'autorité judiciaire, mais aucun motif médical ou circonstance insurmontable n'empêchait cette audition.

Soins psychiatriques sans consentement – Registre d'isolement et de contention – Communication – Mentions non communicables (CE., 18 novembre 2021, n°442348) :

Dans une décision rendue le 18 novembre 2021, le Conseil d'État statue sur une demande de communication d'une copie des registres d'isolement et de contention de l'année 2017. Il rejette le pourvoi formé par un centre hospitalier contre une décision du tribunal administratif de Lyon annulant un refus de communication de ce registre. Le juge considère que, contrairement à ce qui est avancé par le centre hospitalier, le registre comportait d'autres mentions que celles étant non communicables et que par conséquent, il est dans l'obligation d'en communiquer une copie au demandeur.

Santé mentale – Milieu carcéral – Suicide d'un détenu – Absence de faute dans la prise en charge (CE., 10 novembre 2021, n°448105) :

Le Conseil d'État rejette, dans une décision rendue le 10 novembre 2021, une demande tendant à la reconnaissance d'une faute d'un centre hospitalier dans la prise en charge psychologique d'un détenu suite à son suicide. Le juge considère, en prenant en compte les antécédents de ce dernier, qu'en l'absence d'élément dépressif grave, le centre hospitalier ne peut être tenu responsable d'une faute.

Personnes vulnérables – Mineur isolé – Prise en charge – Aide sociale à l'enfance – Besoins essentiels – Hébergement (CE., 10 novembre 2021, n°457995) :

Par un arrêt rendu le 10 novembre 2021, le Conseil d'État rejette le pourvoi formé par un département contre une ordonnance rendue par le tribunal administratif de Nantes enjoignant à assurer, pour un mineur, une prise en charge auprès de l'aide sociale à l'enfance. Le juge fait peser, sur le département, une obligation particulière consistant en un hébergement dans une structure adaptée à l'âge du mineur ainsi que la prise en charge de ses besoins essentiels alimentaire, vestimentaire, sanitaire et scolaire. De plus, il confirme sa compétence en la matière en assurant qu'il appartient au juge du référé d'enjoindre au département de poursuivre l'accueil provisoire du mineur « *lorsqu'il apparaît que l'appréciation portée par le département sur l'absence de qualité de mineur isolé de l'intéressé est manifestement erronée et que ce dernier est confronté à un risque immédiat de mise en danger de sa santé ou de sa sécurité* ».

Dossier médical – Accès par les ayants-droit – Refus de communication – Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) – Article L. 1110-4 du code de la santé publique – Article 84 et 86 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (CE., 18 novembre 2021, n°448729) :

Dans une décision rendue le 18 novembre 2021, le Conseil d'État s'est prononcé sur le refus de communication du dossier médical d'un défunt. Le juge rejette la demande visant à annuler la décision de la CNIL clôturant l'instruction de l'affaire, au motif que le dossier médical du patient décédé ne contenait pas de données à caractère personnel permettant aux requérants de faire valoir leurs droits ou de connaître les causes du décès, ni ne permettait l'organisation ou le règlement de la succession du défunt.

Doctrine :

Soins psychiatriques sans consentement – Isolement – Contention – Contrôle du juge judiciaire – Article 66 de la Constitution (Note sous CC., 4 juin 2021, 2021-912/913/914 QPC) (Gazette du Palais, 9 novembre 2021, n° 428q5 p.29) :

Note de S. Salles « *Psychiatrie : le juge judiciaire protecteur de la personne vulnérable "quoi qu'il en coûte"* ». L'auteure présente la décision du 9 novembre 2021 du Conseil constitutionnel qui juge contraire à la Constitution les dispositions de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique telles que modifiées par l'article 84 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021. En effet le juge considère qu'une simple information et non une saisine obligatoire du juge judiciaire dans le cadre de renouvellement de prescription d'isolement ou de contention du patient est contraire à l'article 66 de la Constitution.

Hospitalisation sans consentement – Mainlevée de la mesure – Certificat médical circonstancié (Note sous Cass., 1^{ère} civ., 29 septembre 2021, n°20-14611 et Cass., 1^{ère} civ., 15 sept. 2021, n°20-15610) (L'Essentiel, Droit de la famille et des personnes, novembre 2021, n°10, p.3) :

Note de J.-J. Lemouland « *Hospitalisation sans consentement : de l'importance et de la nature de la motivation* ». Dans deux arrêts distincts, la Cour précise que le certificat médical circonstancié peut satisfaire à l'exigence de motivation de la décision d'hospitalisation sous contrainte, seulement si elle s'en approprie le contenu et reflète que le comportement de la personne compromet la sûreté ou porte atteinte à l'ordre public. La Cour juge aussi que, pour que la mesure d'hospitalisation sous contrainte soit levée, une atteinte concrète aux droits de la personne doit être caractérisée.

Bioéthique – Filiation – Assistance médicale à la procréation (AMP) – Don de gamètes – Anonymat (Revue Juridique Personnes et Famille, n°11, 2021) :

Article de J. Garrigue « *Réforme de la bioéthique : règles désormais applicables à la filiation après une assistance médicale à la procréation* ». L'auteur présente les nouvelles dispositions applicables en matière de filiation lorsque l'enfant est issu d'une AMP. Il précise cependant que certaines règles anciennes continueront de s'appliquer. Cela n'est pas sans soulever quelques difficultés dès lors que le législateur a limité son intervention sur la filiation à la seule problématique du couple de femmes sans réellement mener une réflexion d'ensemble en matière de filiation.

Assistance médicale à la procréation (AMP) – Filiation – Génétique – Loi n°2021-1017 du 2 août 2021 (Revue Juridique Personnes et Famille, 1^{er} novembre 2021, n°11) :

Article d'A. Cheynet de Beaupré « *Révision bioéthique : la loi des silences* ». L'auteure commente les points silencieux de la nouvelle loi bioéthique. Elle revient d'abord sur les modifications relatives à l'AMP qui étouffent, d'après elle, l'intérêt de l'enfant et préparent déjà le terrain à d'autres autorisations futures, comme la gestation pour autrui. Elle indique ensuite que la loi comporte de nouvelles mesures dans le

domaine de la génétique, mesures qu'elle considère tantôt étonnamment hétéroclites, tantôt manquant de résonance pour les générations futures pourtant largement concernées.

Loi relative à la bioéthique – Assistance médicale à la procréation (AMP) – Intelligence artificielle – Neurosciences – Loi n°2021-1017 du 2 août 2021 (Dictionnaire permanent Santé, Bioéthique, Biotechnologies, novembre-décembre 2021, Bulletin n°330/331, p.1) :

Propos recueillis par O. Merger « *A propos de la loi de bioéthique du 2 août 2021* ». L'article rapporte le point de vue de plusieurs experts concernant quelques aspects de la nouvelle loi bioéthique. Certains d'entre eux se prononcent sur le bouleversement des principes établis dans certains domaines, comme l'AMP ; sur les objectifs en matière de génétique qui visent à la fois la solidarité familiale et la collecte de données génétiques ; sur l'élargissement logique du champ d'intervention de la loi aux nouvelles technologies en santé ou encore sur l'amélioration de la prise en charge des enfants avec anomalies du développement génital.

Bioéthique – Question préjudicielle – Convention d'Oviedo – Cour européenne des Droits de l'homme (CEDH) (Note sous CEDH., 15 septembre 2021, n°A47-2021-001) (Gazette du Palais, n°40, 16 novembre 2021, p.29) :

Note de J. Andriantsimbazovina « *La CEDH rejette une demande d'avis consultatif concernant la convention sur les droits de l'Homme et la biomédecine* ». Dans cette décision, la CEDH refuse de se prononcer sur la première demande d'avis consultatif de la convention d'Oviedo. Alignant ainsi sa compétence consultative de la convention d'Oviedo sur celle de la Convention européenne, la Cour refuse d'émettre un avis sur des questions d'opportunité politique ou sur des questions juridiques dont elle pourrait avoir à connaître.

Responsabilité – Vaccination obligatoire – Lien de causalité – Adjuvants aluminiques (Note sous CE., 29 septembre 2021, n°435323) (Dictionnaire Permanent Santé, Bioéthique, Biotechnologies, n°330/331, p.8) :

Note de J. Peigné « *Lien de causalité entre une vaccination obligatoire et une myofasciite à macrophages : le Conseil d'État fait le point* ». À travers cette décision, le Conseil d'État clarifie la démarche que doivent suivre les juges du fond lorsqu'il est imputé un dommage à une vaccination obligatoire. Ainsi, la présence d'une incertitude scientifique sur l'existence d'un lien de causalité ne doit pas faire obstacle à la recherche d'un tel lien, au cas par cas, en se fondant sur un faisceau d'indices. Le juge doit donc s'assurer dans un premier temps que ce lien n'est pas impossible scientifiquement. Si celui-ci est probable, il doit alors rechercher des éléments qui permettront de le présumer.

Divers :

Femmes – Enfants – Violences – Accompagnement – Collaboration – Convention (Regards, La revue de l'hospitalisation privée, Octobre 2021, n°54) :

Note de la rédaction « *Prise en charge des femmes et des enfants victimes de violences : la FHP et l'Institut Women safe & children signent une convention de partenariat* ». La FHP et l'Institut Women safe & children s'investissent dans la lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants. Ainsi, ils ont signé une convention afin d'officialiser leur collaboration dans l'accompagnement des femmes et enfants victimes de violences.

3 – PERSONNELS DE SANTE

Vahine Bouselma, Doctorant de l'École des Hautes Études en Santé publique affilié à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Prisca Ombala-Strinati, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Thomas Muller, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Législation :

◇ Législation interne :

Étudiants de médecine, odontologie, pharmacie – Étudiants – Exercice du droit syndical (J.O. du 18 novembre 2021) :

Décret n° 2021-1497 du 17 novembre 2021 relatif aux modalités d'exercice du droit syndical des étudiants de troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie.

Fonction publique hospitalière – Congés non pris – Dérogation temporaire (J.O. du 20 novembre 2021) :

Décret n° 2021-1506 du 19 novembre 2021 portant dérogation temporaire aux règles en matière de congés non pris applicable aux agents de la fonction publique hospitalière.

Étudiants de médecine, odontologie, pharmacie – Étudiants – Exercice du droit syndical (J.O. du 18 novembre 2021) :

Arrêté du 17 novembre 2021 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé, relatif aux autorisations spéciales d'absence des représentants syndicaux des étudiants de troisième cycle en médecine, odontologie et pharmacie.

Fonction publique hospitalière – Congés non pris – Dérogation temporaire (J.O. du 20 novembre 2021) :

Arrêté du 19 novembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, le Ministre des Solidarités et de la Santé, la Ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des comptes publics, fixant les dates et le montant de l'indemnité compensatrice prévus à l'article 6 du décret n° 2021-1506 du 19 novembre 2021 portant dérogation temporaire aux règles en matière de congés non pris applicable aux agents de la fonction publique hospitalière.

Autorisations d'exercice – Délivrance – Nombre maximum (J.O. du 24 novembre 2021) :

Arrêté du 22 novembre 2021 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé, fixant le nombre maximum d'autorisations d'exercice pouvant être délivrées en application des dispositions du I bis de l'article L. 4111-2 et de l'article L. 4221-9 du code de la santé publique.

Conseil national des universités – Disciplines de santé – Élection des membres (J.O. du 24 novembre 2021) :

Arrêté du 1er octobre 2021 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé et la Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, relatif à l'élection des membres du Conseil national des universités pour les disciplines de santé.

Réserve sanitaire – Mobilisation – Nouvelle-Calédonie – Covid-19 (J.O. du 30 novembre 2021) :

Arrêté du 26 novembre 2021 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé, modifiant l'arrêté du 17 septembre 2021 relatif à la mobilisation de la réserve sanitaire en Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'épidémie de Covid-19.

Jurisprudence :**Masseur-kinésithérapeute – Facturation des actes – Indu – Actes professionnels – Caisse primaire d'assurance maladie (Cass., 2^{ème} civ., 21 octobre 2021, n°20-16449) :**

La Cour de cassation a rendu un arrêt le 21 octobre 2021 relatif à la législation applicable à la tarification des actes de kinésithérapie, constatant notamment qu'il revient au juge d'analyser la nature et la fréquence de chaque acte facturé par le professionnel de santé. De plus, l'arrêt précise que, d'après les dispositions du code de procédure pénale, la pénalité financière accompagnant la condamnation d'un professionnel au paiement d'une somme au titre de l'indu est nécessairement rendue caduque par la cassation ultérieure de la condamnation principale.

Arrêt des soins – État végétatif – Choix médicaux – Dignité (Cass., Crim., 16 novembre 2021, n°20-86859) :

Suite à l'affaire Vincent Lambert et à l'occasion d'une décision rendue le 16 novembre 2021, la Cour de cassation s'est prononcée sur le caractère fautif de l'abstention d'un médecin à suspendre une procédure d'arrêt de soins à l'égard d'un patient dans un état végétatif. Elle s'est fondée sur divers rapports d'expertise indiquant que l'état du patient n'était pas susceptible de s'améliorer et que qu'il n'avait plus d'accès à la conscience et a également relevé que les choix médicaux d'arrêt de traitement ont été faits afin de préserver le confort et la dignité du patient pour juger que l'abstention du médecin à suspendre la procédure d'arrêt de soins n'était pas fautive. L'arrêt retient que les mesures provisoires prises par le Comité international des droits des personnes handicapées de l'ONU à l'État français, ne saurait s'imposer au médecin que si une décision juridictionnelle avait ordonné de surseoir à la décision d'arrêt des soins, ce qui n'était pas le cas ici. Le médecin, n'avait pas à adopter la thèse selon laquelle la demande du Comité aurait valeur contraignante, sauf à s'affranchir de la position contraire adoptée par les autorités gouvernementales et les juridictions tant administratives que judiciaires.

Doctrine :**Société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA) – Activité de groupement d'employeurs – Ordonnance n°2021-584 du 12 mai 2021 – Décret n°2021-747 du 9 juin 2021 (Les Petites Affiches, 30 novembre 2021, n°201g7, p.6) :**

Article de P. Fadeuilhe « *La société interprofessionnelle de soins ambulatoires, une nouvelle forme juridique de groupement d'employeurs* ». L'auteur revient sur le régime juridique de la SISA en décryptant les conditions d'existence d'une telle structure, avant d'étudier son fonctionnement en tant que groupement d'employeurs. Il souligne qu'une telle activité est permise depuis une ordonnance du 12 mai 2021 et indique que le décret du 9 juin 2021 en a défini les conditions de mise en œuvre.

Syndrome du bébé secoué – Responsabilité civile professionnelle d'une assistante maternelle – Garantie par l'assureur – Dommages et intérêts (Note sous T.J. Amiens, 17 septembre 2021, n°20/01603) (Gazette du Palais, 23 novembre 2021, n°429i3, p.19) :

Note de C. Pouzol « *Syndrome du bébé secoué : l'émergence d'une nouvelle voie d'indemnisation, la piste assurantielle* ». L'auteure étudie l'arrêt rendu par le tribunal judiciaire d'Amiens le 17 septembre 2021, relatif à l'indemnisation liée au syndrome du bébé secoué. Elle fait valoir qu'en dehors de la voie classique d'indemnisation par le biais de la CIVI, cet arrêt consacre une nouvelle solution : celle de l'indemnisation par le biais de l'assureur de l'auteur de l'infraction. Ainsi en l'espèce, l'assureur responsabilité civile professionnelle d'une assistante maternelle s'est vu rejeter l'argument opposé de la faute intentionnelle de l'assuré et a été contraint de garantir les dommages occasionnés au bébé.

Fonction publique hospitalière – Radiation – Réintégration – Cadre – Information préalable – Article 37 du décret n°88-976 du 13 octobre 1988 (Note sous CAA. Lyon, 29 avril 2021, n°19LY00776) (AJFP 2021, p.335) :

Note de D. Vallez-Thierry « *Les garanties incertaines des fonctionnaires hospitaliers à la fin d'une période de disponibilité* ». Dans son arrêt du 29 avril 2021, la cour administrative d'appel de Lyon estime qu'un centre hospitalier est fondé à radier un agent cadre placé en disponibilité pour convenances personnelles qui n'aurait pas sollicité sa réintégration dans le délai légal. La cour a jugé, que dans le cadre d'une convenance personnelle, nul n'est besoin de préciser à l'agent les conséquences du non-respect du délai légal de sollicitation, ni même de relancer l'agent avant son expiration, contrairement à une interprétation prétorienne adoptée depuis la fin des années 1990 par certaines cours administratives d'appel. L'auteur souligne que, précédée par un arrêt du Conseil d'État, cette décision marque peut-être le coup d'arrêt d'une interprétation en faveur des agents hospitaliers.

Attractivité médicale – Centre hospitalier universitaire (CHU) – Égalité d'accès aux soins – Amélioration de la qualité des soins (Revue Hospitalière de France, n°602, septembre-octobre 2021) :

Article de S. Depoutre « *Attractivité médicale : Au CHU de Toulouse, l'atout Innov'Pôle Santé* ». L'article étudie le projet Innov'Pôle Santé au CHU de Toulouse, lequel a vocation à permettre aux patients d'avoir accès à des nouvelles thérapeutiques et aux professionnels d'outils et de méthodes d'organisation innovantes. Ce projet s'ancre dans une démarche d'égalité d'accès aux soins et d'amélioration de la qualité des soins.

Valorisation des compétences – Évolution des métiers – Évolution des besoins (Revue Hospitalière de France, n°602, septembre-octobre 2021) :

Article de L. Loutrel « *Parcours professionnels et parcours d'autonomie : Innovons dans la valorisation des compétences* ». Par cet article, l'auteur indique que certaines professions sont nécessairement amenées à évoluer, telles que les aides à domicile ou les travailleurs en EHPAD, notamment du fait du vieillissement de la population. Selon lui, cette évolution des professions doit prendre en compte les transformations du secteur, et ce afin de permettre une valorisation des compétences de ces travailleurs, mais également une meilleure prise en charge des besoins des patients.

Éducation en santé – Éducation par les pairs – Tutorats – Promotion de la santé (Santé publique, volume 33, n°3) :

Article de A. Chapron et coll. « *Service sanitaire des étudiants en santé : ancrer l'éducation pour la santé dans le cursus des étudiants* ». Les auteurs présentent le dispositif pédagogique mis en place en troisième année d'études de médecine à Rennes. Ce dernier vise à développer les compétences des étudiants en prenant appui sur l'éducation par les pairs, notamment par des tutorats des étudiants de troisième année en médecine par des internes en médecine. Ainsi, ce dispositif vise à donner une place

centrale à l'éducation et la promotion de la santé dans le cadre de la formation des étudiants de troisième année de médecine.

Divers :

Attractivité – Métiers de la santé – Conditions de travail – Évolution technologiques (Regards, La revue de l'hospitalisation privée, octobre 2021) :

Note de la rédaction « *Métiers de la santé : le défi de l'attractivité* ». Cet article expose des pistes destinées à rendre les métiers de la santé plus attractifs. Cela implique notamment une modification des conditions de travail, notamment en réduisant les temps de déplacement, en prenant appui sur une aide numérique quand cela est possible. Ce changement implique également une réflexion sur l'aménagement des bâtiments et des espaces de travail. Par ailleurs, les métiers en santé seront nécessairement amenés à se transformer avec les évolutions technologiques.

4 – ÉTABLISSEMENTS DE SANTE

Laura Chevreau, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Jurisprudence :

Responsabilité des établissements de santé – Infections nosocomiales – Imagerie médicale – Absence de responsabilité de plein droit (Cass., 1^{ère} civ., 10 novembre 2021, n°19-24227) :

Dans une décision rendue le 10 novembre 2021, la Cour de cassation annule un arrêt d'appel qui condamne un centre d'imagerie médicale à indemniser un patient du fait d'une infection nosocomiale contractée dans l'établissement. Elle considère qu'une société ayant la forme juridique d'une société à responsabilité limitée et ayant pour activité l'exploitation, l'achat ou la vente et la location de matériel d'imagerie médicale et de radiothérapie n'est pas soumis à une responsabilité de plein droit au titre des dommages résultant d'infections nosocomiales. La Cour statue au visa de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique qui pose le principe de la responsabilité des établissements et professionnels de santé pour tout acte de prévention, diagnostic ou de soins.

Divers :

Bonnes pratiques – Recommandations – Cybersécurité – Agence européenne pour la cybersécurité (ENISA) (Revue Hospitalière de France, n°602, septembre-octobre 2021) :

Note de la rédaction « *Cybersécurité : Bonnes pratiques d'achat* ». L'ENISA a publié un guide exposant les bonnes pratiques et recommandations dédiées à la cybersécurité dans le cadre des achats hospitaliers.

Autorisation – Activités de soins – Équipements matériels lourds (Regards, La revue de l'hospitalisation privée, octobre 2021, n°54) :

Note de la rédaction « *Évolution du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds* ». Cet article présente l'ordonnance du 12 mai 2021. Cette dernière prévoit une

modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds.

Hôpitaux de proximité – Déploiement – Gouvernance – Labellisation (Regards, La revue de l'hospitalisation privée, octobre 2021, n°54) :

Note de la rédaction « *Hôpitaux de proximité : un déploiement progressif de la réforme* ». La réforme des hôpitaux de proximité a été initiée en novembre 2018 et entre en phase de déploiement. Ainsi, l'article expose les innovations apportées en la matière en prenant appui sur les textes relatifs à la labellisation et à la gouvernance des hôpitaux de proximité qui ont été publiés au Journal Officiel le 13 mai 2021.

5 – POLITIQUES ET STRUCTURES MEDICO-SOCIALES

Gabrielle Cancalon, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Thomas Muller, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Législation :

◇ Législation interne :

Établissements et services médico-sociaux – Protocoles locaux de coopération – Dispositifs d'exercice coordonné – Suivi (J.O. du 21 novembre 2021) :

Décret n° 2021-1512 du 19 novembre 2021 relatif aux modalités de déclaration et de suivi des protocoles locaux de coopération au sein des dispositifs d'exercice coordonné et des établissements et services médico-sociaux.

Établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie – Objectif de dépenses – Montant annuel (J.O. du 19 novembre 2021) :

Arrêté du 15 novembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, le Ministre des Solidarités et de la Santé, le ministre délégué auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des comptes publics, modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code.

Doctrine :

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) – Agence régionale de santé (ARS) – Crédits d'investissement – Circulaire n°DGCS/SD5C/CNSA/2021/210 du 24 septembre 2021 (Dictionnaire Permanent, Action sociale, Bulletin n°395, novembre 2021) :

Article de V. Fleury « *Aide à l'investissement en EHPAD : précisions sur le déploiement des crédits* ». L'auteure présente la circulaire émise par le gouvernement à destination des ARS précisant les orientations à suivre pour le déploiement des crédits d'investissement du Ségur de la santé, en faisant notamment état des évolutions démographiques et des nouveaux besoins.

Filière gériatrique – Crise sanitaire – Renforcement de la filière gériatrique (Revue Hospitalière de France, n°602, septembre-octobre 2021) :

Article de C. Balandier « *Filière gériatrique : un appui dans la crise... Et demain ?* ». L'auteure dresse le bilan de l'efficacité et des limites de la filière gériatrique dans le cadre de l'épidémie de Covid-19. Elle revient sur les dispositifs mis en place durant la crise sanitaire et appelle à tirer les enseignements de cette crise afin de renforcer la filière gériatrique.

Filière gériatrique – Dispositifs expérimentaux – Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) – Infirmiers mutualisés en Ehpad – Covid-19 (Revue Hospitalière de France, n°602, septembre-octobre 2021) :

Article de C. Chansiaux-Bucalo « *Filière gériatrique : La bonne échelle pour gérer les crises* ». L'article expose deux dispositifs expérimentaux visant à permettre une meilleure prise en charge dans la filière gériatrique. Le premier dispositif consiste en la création d'infirmiers mutualisés en EHPAD. Le second, dénommé Vigie Age, a vocation à permettre la prise en charge des patients atteints de la Covid-19 âgés à domicile.

Handicap – Prestation de compensation du handicap (PCH) – Décret n°2021-1394 du 27 octobre 2021 (Dictionnaire Permanent, Action sociale, Bulletin n°395, novembre 2021) :

Article de D. Poupeau « *handicap : instauration d'un droit d'attribution "à vie" pour la PCH* ». L'auteure présente le décret du 27 octobre 2021 qui prévoit notamment que la PCH va dorénavant pouvoir être attribuée à vie aux personnes dont le handicap n'est pas susceptible d'évoluer de façon favorable.

Secteur sanitaire – Secteur médico-social – Coopération – Organisation transversale (Revue Hospitalière de France, n°602, septembre-octobre 2021) :

Article de B. Caniard et S. Courtois « *Complémentarités sanitaire/médico-sociales : Au service des parcours de vie et de soins des personnes âgées* ». Les auteurs appellent à une coopération importante entre les secteurs sanitaire et médico-social pour assurer une meilleure prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie. Ils soutiennent qu'une organisation transversale serait favorable à une meilleure prise en charge et que ce type d'organisation est insuffisamment développée du fait d'un manque de culture commune entre ces secteurs et d'un manque de financement suffisant.

6 – PRODUITS ISSUS DU CORPS HUMAIN, PRODUITS DE SANTE ET PRODUITS ALIMENTAIRES

Hadrien Diakonoff, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Georges Essosso, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Marion Tano, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Législation :

◇ Législation européenne :

Substances chimiques – REACH – Enregistrement – Évaluation – Autorisation (J.O.U.E. du 22, 24 novembre 2021) :

Règlement (UE) 2021/2030 de la Commission du 19 novembre 2021 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le N,N-diméthylformamide.

Règlement (UE) 2021/2045 de la Commission du 23 novembre 2021 modifiant l'annexe XIV du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Alimentation humaine – Nouvel aliment – Mise sur le marché (J.O.U.E. du 22 novembre 2021) :

Règlement d'exécution (UE) 2021/2029 de la Commission du 19 novembre 2021 autorisant la mise sur le marché du 3-fucosyllactose (3-FL) en tant que nouvel aliment en application du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission.

Substances actives – Autorisation – Prolongation de la période d'approbation (J.O.U.E. du 26 novembre 2021) :

Règlement d'exécution (UE) 2021/2068 de la Commission du 25 novembre 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives «benfluraline», «dimoxystrobine», «fluazinam», «flutolanil», «mécoprop-P», «mépiquat», «métirame», «oxamyl» et «pyraclostrobine».

Substances actives – Utilisation pour la fabrication de vaccins - Surveillance (J.O.U.E. du 26 novembre 2021) :

Règlement d'exécution (UE) 2021/2071 de la Commission du 25 novembre 2021 soumettant certains vaccins et des substances actives utilisés pour la fabrication de ces vaccins à la surveillance des exportations.

Dispositifs médicaux – Base de données européenne (J.O.U.E. du 29 novembre 2021) :

Règlement d'exécution (UE) 2021/2078 de la Commission du 26 novembre 2021 portant modalités

d'application du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la base de données européenne sur les dispositifs médicaux (Eudamed).

◇ **Législation interne :**

Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) – Transfert (J.O. du 28 novembre 2021) :

Décret n° 2021-1531 du 26 novembre 2021 relatif au transfert à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé de la gestion de la liste mentionnée au 1° de l'article L. 5126-6 du code de la santé publique.

Spécialités pharmaceutiques remboursables – Assurés sociaux (J.O. du 16, 19 novembre 2021) :

Arrêtés n°12, n°13 du 24 août 2021, n°14, n°16, n°18 du 22 octobre 2021, n°28, n°30 du 17 novembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.

Spécialités pharmaceutiques agréées – Collectivités – Services publics (J.O. du 16, 19 novembre 2021) :

Arrêtés n°24 du 22 septembre 2021, n°15, n°17, n°19, n°20 du 22 octobre 2021, n°29, n°31 du 17 novembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

Spécialités pharmaceutiques – Prise en charge – Article L.5126-6 du code de la santé publique (J.O. du 16, 19 novembre 2021) :

Arrêtés n°25 du 22 septembre 2021, n°21 du 25 octobre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique.

Spécialités pharmaceutiques – Prise en charge – Liste en sus – Article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale (J.O. du 19, 24, 30 novembre 2021) :

Arrêtés n°32 du 18 novembre 2021, n°28 du 24 novembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 22 novembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation.

Spécialités pharmaceutiques – Radiation – Article L. 165-11 du code de la sécurité sociale (J.O. du 20 novembre 2021) :

Arrêté du 18 novembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, portant radiation de produits inscrits au titre I de la liste des

produits de santé financés au titre des prestations d'hospitalisation prévue à l'article L. 165-11 du code de la sécurité sociale.

Parcours de soins – Expérimentation – Biologie délocalisée (J.O. du 21 novembre 2021) :

Arrêté du 18 novembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, relatif à la prolongation de l'expérimentation d'un parcours de soins intégrant la biologie délocalisée pour des patients chroniques sous AVK (Di@pason).

Spécialité pharmaceutique – Prise en charge – Recommandation temporaire d'utilisation (RTU) – Article L. 162-17-2-1 du code de la sécurité sociale (J.O. du 23 novembre 2021) :

Arrêté du 19 novembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, relatif à la prise en charge d'une spécialité pharmaceutique bénéficiant d'une recommandation temporaire d'utilisation et pris en application de l'article L. 162-17-2-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure au 1er juillet 2021.

Inscription – Modification – Prestations remboursables – Article L.165-1 du code de la sécurité sociale (J.O. du 24, 26, 30 novembre 2021) :

Arrêté du 22 novembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, portant inscription du neuromodulateur rechargeable des racines sacrées INTERSTIM MICRO SURESCAN MRI de la société MEDTRONIC France au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 23 novembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, modifiant l'arrêté du 15 juin 2021 portant inscription de la prothèse vasculaire hybride E-VITA OPEN NEO de la société CRYOLIFE France au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 25 novembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, portant modification des modalités de prise en charge de dispositifs médicaux de perfusion à domicile et prestations associées inscrits au titre Ier de la liste des produits et prestations prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Groupe générique – Tarifs unifiés – Fixation des montants – Tarifs forfaitaires de responsabilité (J.O. du 30 novembre 2021) :

Décision du 4 novembre 2021 instituant des tarifs unifiés pour un groupe générique et en fixant les montants.

Décision du 18 novembre 2021 instituant des tarifs forfaitaires de responsabilité pour des groupes génériques.

Prix – Spécialités pharmaceutiques (J.O. du 16, 19, 23, 30 novembre 2021) :

Avis n°71 du 23 novembre 2021, n°71 du 30 novembre 2021 n°72, n°96, n°116, n°119 relatifs aux prix de spécialités pharmaceutiques.

Prix – Spécialités pharmaceutiques – Articles L. 162-16-5 et L.162-16-6 du code de la sécurité sociale (J.O. du 19, 24, 26, 30 novembre 2021) :

Avis n°69, n°70, n°118 relatifs aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application des

articles L. 162-16-5 et L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale.

Avis n°87, n°115 relatifs aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale.

Spécialités pharmaceutiques – Tarification – Article L.165-1 du code de la sécurité (J.O. du 20, 24, 26 novembre 2021) :

Avis de projet de modification des conditions d'inscription des implants exovasculaires inscrits au titre III de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Avis de projet de fixation des tarifs et des prix limites de vente des implants exovasculaires inscrits au titre III de la liste prévue à l'article L. 165-1 (LPPR) du code de la sécurité sociale.

Avis relatif à la tarification du neuromodulateur rechargeable des racines sacrées INTERSTIM MICRO SURESCAN MRI visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Avis relatif à la tarification du moniteur cardiaque implantable CONFIRM RX visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Avis relatif à la tarification des microspires à détachement contrôlé HYDROSOFT HELICOIDAL, HYDROFILL, HYDROSOFT 3D et HYDROFRAME visées à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Dispositifs médicaux – Vente au public – Tarifs et prix limites – Article L.165-1 du code de la sécurité (J.O. du 24 novembre 2021) :

Avis de projet relatif aux tarifs et prix limites de vente (PLV) au public en euros TTC des dispositifs médicaux et prestations associées pour la perfusion à domicile visés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Jurisprudence :

Médicaments – Pharmacie en ligne – Vente en ligne – Absence de nécessité et de proportionnalité (CE., 19 novembre 2021, n°44) :

Dans un arrêt rendu le 19 novembre 2021, le Conseil d'État annule les dispositions d'un décret du 12 mai 2020 suspendant, à la fin de l'état d'urgence sanitaire, la vente par internet des spécialités composées exclusivement de paracétamol, d'ibuprofène et d'acide acétylsalicylique (aspirine) et de spécialités contenant de la nicotine et utilisées dans le traitement de la dépendance tabagique. Le juge admet que les dispositions contestées n'étaient plus nécessaires et proportionnées dans la mesure où le ministre n'apportait « *aucun élément de nature à justifier, à la date d'édiction de l'arrêté du 11 mai 2020, de la nécessité de maintenir les mesures prises par l'arrêté du 23 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire alors, d'une part, que les risques ayant initialement justifié les mesures prises s'étaient atténués et, d'autre part, que la levée progressive des mesures de confinement strict par le décret du 11 mai 2020 rendaient plus aisé l'accès physique aux professionnels de santé* ».

7 – SANTE ENVIRONNEMENTALE ET SANTE AU TRAVAIL

Université de Paris.

Thomas Muller, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

7.1 – SANTE ENVIRONNEMENTALE

Législation :

◇ Législation européenne :

Statistiques sur les pesticides – Substances actives – Liste (J.O.U.E. du 18 novembre 2021) :

Règlement (UE) 2021/2010 de la Commission du 17 novembre 2021 modifiant le règlement (CE) no 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques sur les pesticides en ce qui concerne la liste des substances actives.

Substance active – Renouvellement d'approbation – Produits phytopharmaceutiques (J.O.U.E. du 25 novembre 2021) :

Règlement d'exécution (UE) 2021/2049 de la Commission du 24 novembre 2021 renouvelant l'approbation de la substance active «cyperméthrine» comme substance dont la substitution est envisagée, conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission.

Règlement d'exécution (UE) 2021/2081 de la Commission du 26 novembre 2021 relatif au non-renouvellement de l'approbation de la substance active «indoxacarbe», conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant le règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission.

◇ Législation interne :

Accidents du travail – Maladies professionnelles – Doctorants – Chercheurs étrangers – Couverture (J.O. du 28 novembre 2021) :

Décret n° 2021-1530 du 26 novembre 2021 relatif à la couverture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des doctorants et chercheurs étrangers accueillis dans le cadre d'un séjour de recherche.

Produits phytopharmaceutiques – Protection des abeilles – Insectes pollinisateurs (J.O. du 21 novembre 2021) :

Arrêté du 20 novembre 2021 pris par la Ministre de la Transition Écologique, le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, le Ministre des Solidarités et de la Santé et le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Jurisprudence :

Pesticides – Sites terrestres – Directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 – Article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime (CE., 15 novembre 2021, n°437613) :

Par une décision du 15 novembre 2021, le Conseil d'État estime que, s'agissant des sites terrestres, les dispositions réglementaires en vigueur ne permettent pas de garantir que l'utilisation de pesticides sera systématiquement encadrée voire interdite. Cela contrevient aux exigences posées par directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 et aux dispositions de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime qui assurent sa transposition.

Herbicides – Tolérance aux herbicides – Plan d'action – Injonction – Astreinte (CE., 8 novembre 2021, n°451264) :

Le Conseil d'État avait rendu une décision le 7 février 2020 par laquelle il avait enjoint l'État d'adopter un plan d'action définissant les mesures retenues en vue d'évaluer les risques liés aux variétés de plantes rendues tolérantes aux herbicides pour la santé humaine et le milieu aquatique. Par une décision du 8 novembre 2021, le Conseil d'État impose à l'État de mettre en œuvre cette injonction dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision, et ce sous astreinte de 100 000 euros par semestre de retard à compter de l'expiration du délai de 3 mois.

Doctrine :

Santé et prévention au travail – Médecine du travail – Évolutions – Loi n°2021-1018 du 2 août 2021 (Droit social 2021, p.885) :

Article de P-Y. Verkindt « *Le médecin du travail : recentrage ou décentrage, recentrement ou décentrement ?* ». L'auteur s'interroge sur les contradictions apportées par la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail concernant la profession de médecin du travail. Il revient sur le rôle historique du médecin du travail, avant d'étudier la dimension individuelle et collective de son action. Il affirme néanmoins que cette nouvelle loi participe à l'implantation de la thématique de la santé au travail dans le paysage du droit social en France.

Affaire du siècle – Préjudice écologique – Carence partielle de l'État – Gaz à effet de serre (Note sous TA Paris., 3 février 2021, n°1904967) (Énergie - Environnement - Infrastructures n° 10, octobre 2021, dossier 26) :

Note de C. Capdebos « *L'affaire du siècle : présentation, enjeux, ambition* ». L'auteur souligne la dimension historique de « l'affaire du siècle ». En l'espèce, quatre associations ont engagé une action en responsabilité à l'encontre de l'État, estimant que ce dernier s'était rendu fautif d'une carence partielle à respecter les objectifs qu'il s'est fixé en matière de réduction de gaz à effet de serre. Le 3 février 2021, le tribunal administratif de Paris a rendu un jugement avant-dire droit par lequel il reconnaît la carence fautive de l'État et par conséquent sa responsabilité. Il s'agit également de la première fois que le juge administratif reconnaît l'existence du préjudice écologique invoqué.

Affaire du siècle – Affaire Grande-Synthe – Rôle du juge administratif – Changement climatique (Note sous TA. Paris., 3 février 2021, n°1904967 et CE., 19 novembre 2020, n°427301) (Énergie - Environnement - Infrastructures n° 10, octobre 2021, dossier 27) :

Note de P. Bozo « *Affaire Grande-Synthe, Affaire du siècle : quelques observations sur la relation entre le juge administratif et le changement climatique* ». Dans cet article, l'auteure fait état du rôle accru du juge administratif dans le cadre des enjeux liés au changement climatique. Elle illustre ses propos grâce aux grandes décisions de l'Affaire du siècle et l'Affaire Commune de Grande-Synthe. Elle en déduit

notamment que les sujets ancrés dans les débats de société, tels que le changement climatique, ont nécessairement une influence sur l'office du juge administratif.

Affaire Grande-Synthe – Gaz à effet de serre – Changement climatique – Objectif (Note sous CE., 1^{er} juillet 2021, n°427301) (Énergie - Environnement - Infrastructures n° 10, octobre 2021, comm. 77) :

Note de S. Hoynck « *Le Conseil d'État enjoint au Gouvernement de prendre des mesures supplémentaires pour atteindre les objectifs de réduction des gaz à effet de serre en 2030* ». Par une décision du 1^{er} juillet 2021, le Conseil d'État a statué une seconde fois sur la demande de la Commune de Grande-Synthe, visant à contraindre l'État à prendre des mesures afin d'atteindre ses objectifs de diminution des émissions des gaz à effet de serre. Le Conseil d'État avait sollicité un supplément d'instruction lors de sa première décision du 19 novembre 2020. Dans le présent arrêt, rendu le Conseil d'État a estimé que l'État ne démontrait pas qu'il pouvait atteindre l'objectif de 40% de diminution des émissions de gaz à effets de serres et a donc enjoint au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'atteindre cet objectif.

Affaire du siècle – Préjudice écologique – Responsabilité de l'État (Note sous TA. Paris., 14 octobre 2021, n°1904967, 1904968, 1904972, 1904976) (La Semaine Juridique Edition Générale n° 46, 15 novembre 2021, 1195) :

Note de M. Hautereau-Boutonnet « *Jugement de "l'affaire du siècle" - Une logique comptable et correctrice* ». L'auteure revient sur « l'Affaire du siècle » dans laquelle le tribunal administratif de Paris a rendu un jugement définitif le 14 octobre 2021 par lequel il enjoint l'État de prendre toutes mesures utiles afin de réparer le préjudice écologique dont ce dernier est partiellement responsable et afin d'en prévenir ses effets. Selon l'auteure, cette affaire appelle à la réflexion quant à la construction d'une véritable « *action en cessation de l'illicite en matière climatique* ».

Justice climatique – Urgence climatique – Affaire Grande-Synthe – Affaire du siècle – Affaire Total – Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 (Énergie - Environnement - Infrastructures n° 10, octobre 2021, dossier 23) :

Article de M. Torre-Schaub « *Bilan et perspectives pour la justice climatique* ». Par cet article, l'auteure fait état d'une prise en compte accrue des enjeux climatiques, aussi bien au niveau législatif que judiciaire. En effet, les trois grandes affaires médiatiques que sont l'affaire de Grande Synthe, « l'Affaire du siècle », l'affaire Total, ainsi que la nouvelle loi climat et résilience démontrent un intérêt grandissant de la France à l'égard de la question de l'urgence climatique.

Justice climatique – Urgence climatique – Affaire Grande Synthe – Affaire du siècle – Affaire Total – Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 (Énergie - Environnement - Infrastructures n° 10, octobre 2021, dossier 25) :

Article de B. Lormeteau « *La loi Climat et Résilience : une approche systémique timide des enjeux climatiques* ». L'auteure étudie l'approche des enjeux climatiques par la loi climat et résilience. Selon elle, il s'agit principalement d'une loi qui intègre des propositions issues des travaux de la Convention citoyenne pour le climat. Par conséquent, la loi intègre des mesures thématiques qui empêchent une véritable approche systémique. Elle estime qu'elle s'apparente plus à des mesures ponctuelles qu'à une loi visant à réformer la société en profondeur.

Affaire du siècle – Préjudice écologique – Juge administratif – Responsabilité – Injonction (Note sous TA Paris., 3 février 2021, n°1904967) (AJDA 2021, p. 2228) :

Note de J. Bétaille « *Le préjudice écologique à l'épreuve de l'Affaire du siècle – un succès théorique mais des difficultés pratique* ». L'« affaire du siècle » a donné lieu à la première reconnaissance par le

juge administratif d'un préjudice écologique imputé à la carence fautive de l'État. Selon l'auteur, cette reconnaissance représente un succès théorique dans la lutte contre le dérèglement climatique. Ce succès n'est néanmoins que symbolique car en pratique le préjudice écologique n'est pas réparé. Cela est dû à la stratégie procédurale choisie par les associations requérantes qui ont opté pour la voie d'une action en responsabilité, alors qu'un recours pour excès de pouvoir aurait été une voie plus directe pour que des injonctions puissent être adressées au gouvernement.

Perturbateur endocriniens – Droit des consommateurs – Information – Industriels (Énergie - Environnement - Infrastructures n° 11, novembre 2021, comm. 88) :

Article de A. Fourmon « *Perturbateurs endocriniens : des évolutions pour le droit à l'information du consommateur* ». L'auteur présente le décret du 23 août 2021 aux termes duquel les industriels auront l'obligation d'informer les consommateurs sur la présence de perturbateurs endocriniens dans divers produits et articles. Les industriels seront soumis à cette obligation à compter de janvier 2022.

Constitution – Climat – Portée normative – Charte constitutionnelle de l'environnement (Énergie - Environnement - Infrastructures n° 10, octobre 2021, dossier 29) :

Article de P. Billet « *Coup de froid constitutionnel sur le climat* ». L'auteur revient sur les trois tentatives de réformes avortées visant à réviser l'article 1^{er} de la Constitution afin d'y inscrire la lutte contre le changement climatique. Selon l'auteur, les termes employés pour cette réforme « *La République garantit la préservation de la biodiversité, de l'environnement et lutte contre le dérèglement climatique* » ne sont en réalité qu'une façade politique dénuée de toute portée normative. Ainsi, il indique que l'interprétation dynamique de la Charte constitutionnelle de l'environnement devrait permettre de faire face aux enjeux climatiques sans qu'il soit nécessaire de modifier la Constitution.

Artificialisation des sols – Objectifs – Mesures d'application – Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 (Énergie - Environnement - Infrastructures n° 10, octobre 2021, alerte 56) :

Article de C. Huglo « *Loi climat et artificialisation des sols* ». L'auteur expose les innovations apportées par la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en matière de lutte contre l'artificialisation des sols. Ainsi, la loi fait tout d'abord état des objectifs de lutte, puis expose des mesures concrètes d'application afin de parvenir à ces objectifs.

Divers :

Affaire du siècle – Préjudice écologique – Carence partielle de l'État – Gaz à effet de serre (Note sous TA. Paris., 3 février 2021, n°1904967) (AJDA 2021, p. 2228) :

Note de la rédaction « *Le préjudice écologique à l'épreuve de l'Affaire du siècle – Un succès théorique mais des difficultés pratiques* ». Par une décision du 3 février 2021, le tribunal administratif de Paris reconnaît l'existence d'un préjudice écologique causé par la carence partielle de l'État à respecter les objectifs qu'il s'est lui-même fixé relatifs à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Climat – Droit de l'indemnisation – Code minier – Responsabilité contractuelle – Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 (Responsabilité civile et assurances n° 11, novembre 2021, alerte 30) :

Note de la rédaction « *Loi "Climat et résilience" : brèves remarques sur les aspects liés au droit de l'indemnisation* ». Cet article expose les innovations en matière de droit de l'indemnisation apportées par la loi « Climat et résilience ». En effet, l'article 81 de cette loi autorise le gouvernement à modifier par ordonnance le code minier dans un délai de 15 mois suivant la promulgation de la loi afin « *de préciser et de renforcer le dispositif d'indemnisation et de réparation des dommages miniers, notamment en*

définissant la notion de dommage causé par les activités régies par le code minier ». Par ailleurs, la loi prévoit diverses mesures visant à lutter contre les passoires thermiques, ce qui pourrait générer une multiplication des actions en responsabilité contractuelle à l'encontre des bailleurs.

7.2 – SANTE AU TRAVAIL

Jurisprudence :

Indemnités complémentaires – Accident du travail – Rechute – Contrat de travail (Cass., 2^{ème} civ., 10 novembre 2021, n°20-16764) :

La Cour de cassation s'est prononcée dans un arrêt du 10 novembre 2021 sur l'obligation d'un assureur à verser des indemnités complémentaires à un salarié en rechute de son accident du travail en application d'un contrat de prévoyance collective souscrit par l'employeur. L'assureur soutenait qu'il n'avait pas à verser les indemnités complémentaires car la rechute de l'accident du travail est survenue postérieurement à la rupture du contrat de travail entre le salarié et l'employeur. La Cour de cassation a indiqué que quand bien même l'employeur et le salarié n'était plus lié par un contrat de travail, l'assureur était tenu de verser ces indemnités, car l'accident de travail initial ayant causé une rechute s'est réalisé lorsque le salarié était lié par un contrat de travail avec son employeur.

Préjudice d'anxiété – Amiante – Allocation de Cessation Anticipée d'Activité des Travailleurs de l'Amiante (ACAATA) – Transaction – Indemnisation (Cass., Soc., 17 novembre 2021, n°20-17989) :

Par une décision du 17 novembre 2017, la Cour de cassation a apporté des précisions concernant l'indemnisation du préjudice d'anxiété. Une salariée travaillait pour une entreprise qui a été inscrite en 2014 sur la liste des établissements ouvrant droit à l'ACAATA. Or, cette salariée avait signé avec la société une transaction portant sur les préjudices subis par la salariée du fait d'un changement de poste au sein de l'entreprise, cette transaction comportant une clause de renonciation générale. La salariée a par la suite effectué une action à l'encontre de la société en vue d'obtenir l'indemnisation du préjudice d'anxiété qu'elle estime avoir subi du fait de son exposition à l'amiante. La Cour de cassation a alors indiqué que la clause de renonciation générale incluse dans la transaction ne rendait pas la demande irrecevable, la société ayant été mise sur la liste des établissements ouvrant droit à l'ACAATA en 2014, la demande d'indemnisation du préjudice d'anxiété portait sur des faits survenus pendant la période d'exécution du contrat de travail, postérieurement à la transaction.

Code du travail – Risques biologiques – Protection – Décret n°2021-951 du 16 juillet 2021 – Directive 2000/54/CE du 18 novembre 2000 (CE., 8 novembre 2021, n°457429) :

Le Conseil d'État a rendu une décision le 8 novembre 2021 par laquelle il s'est prononcé sur la légalité du décret du 16 juillet 2021, lequel prévoit les dispositions applicables aux employeurs de travailleurs exposés au covid-19 à raison de leur activité professionnelle pour les entreprises qui n'étaient jusqu'alors pas soumises à la réglementation sur les risques biologiques avant la pandémie. Les requérants soutenaient que ce décret n'offrait pas un niveau de protection suffisant, notamment compte tenu du fait qu'il se bornait à reprendre seulement quelques-unes des mesures relatives à la prévention des risques biologiques prévus par titre II de la partie réglementaire du code du travail, ce titre étant la transposition de la directive du 18 septembre 2000, et non l'intégralité de ces mesures, ce qui méconnaîtrait les dispositions de la directive précitée. Or le Conseil d'État a estimé que cela n'était pas de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité du décret et a donc rejeté la requête qui lui était soumise.

Doctrines :

Covid-19 – Arrêts de travail dérogatoires – Indemnisation – Salariés – Décret n°2021-1412 du 29 octobre 2021 (Dictionnaire Permanent, Social, Bulletin n°1046, novembre 2021) :

Article d'E. Jouanneau « Covid-19 : les dispositifs des arrêts de travail dérogatoires est prolongé jusqu'au 31 décembre ». L'auteur présente le décret du 29 octobre 2021 qui prévoit une prolongation des dispositifs d'indemnisation par l'assurance et par l'employeur à destination des salariés qui ne sont pas en mesure de travailler en raison de la pandémie de Covid-19. Le décret prévoit une prolongation de ces dispositifs au 31 décembre 2021.

Gouvernance – Services de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) – Loi n°2021-1018 du 2 août 2021 (Droit social 2021, p. 875) :

Article de M. Brun « Nouvelle gouvernance et réorganisation des services de prévention et de santé au travail interentreprises : vers une santé au travail renforcée ». Par cet article, l'auteur fait état des innovations apportées par la loi du 2 août 2021 en matière de SPSTI. Cette loi remodèle le mode de gouvernance des SPSTI ainsi que les actions qu'ils effectuent dans l'objectif d'une santé au travail renforcée.

Conception de la santé au travail – Protection de la santé au travail – Prévention de la santé au travail – Loi n°2021-1018 du 2 août 2021 (Droit social 2021, p. 870) :

Article de S. Fantoni-Quinton et P.-Y. Verkindt « La loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 : évolution ou révolution ? ». Les auteurs indiquent que l'objectif de la loi du 2 août 2021 est de repenser la conception de la santé au travail. En effet, ils expliquent que la santé au travail n'est plus appréhendée uniquement en termes de protection par cette loi, mais également en termes de prévention.

Prévention de la santé au travail – Service de prévention et de santé au travail – Contraintes – Loi n°2021-1018 du 2 août 2021 (La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 45, 11 novembre 2021, 1482) :

Article de J. Colonna « Loi Santé au travail : quelles conséquences pour les entreprises ? ». La loi du 2 août 2021 a vocation à renforcer la culture de la prévention au travail ainsi que le rôle des services de santé au travail, dorénavant dénommés services de prévention et de santé au travail. Cependant, l'auteur indique que l'application de ces dispositions va engendrer certaines contraintes pour les entreprises.

Médecin du travail – Médecin de ville – Compétences – Prescription – Décloisonnement – Loi n°2021-1018 du 2 août 2021 (Droit social 2021, p. 892) :

Article de M. Badel « Médecin du travail et médecin de ville : La personne du travailleur au croisement des médecines ». L'auteure fait état des nouvelles compétences attribuées aux médecins du travail par la loi du 2 août 2021. Ainsi, ces derniers peuvent, à titre expérimental, prescrire des arrêts de travail et des soins, ce qui marque le decloisonnement entre la santé au travail et la santé publique.

Services de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) – Transformation – Services fournis – Loi n°2021-1018 du 2 août 2021 (Droit social 2021, p. 880) :

Article de P.-H. Antonmattei et S. Selusi « Les services fournis par les services de prévention et de santé au travail interentreprises à leurs entreprises adhérentes ». Les auteurs évoquent la transformation opérée par la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail sur les SPSTI. Pour ce faire, ils exposent les services qui sont désormais fournis par les SPSTI à leurs entreprises adhérentes.

Disposition environnementales – Négociations collective – Comité sociale et économique – Formation professionnelle – Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 (Droit social 2021, p. 880) :

Article de B. Teyssié « *Lutte contre le dérèglement climatique et "verdissement" du Code du travail* ». L'auteur fait état des dispositions environnementales introduites dans le code du travail par la loi du 22 août 2021 relative à la lutte contre le dérèglement climatique. Elles concernent aussi bien les négociations collectives que le CSE ainsi que la formation professionnelle.

Santé au travail – Santé environnementale – Santé globale – Décloisonnement (Droit social 2021, p. 934) :

Article de J. Dirringer « *Santé-travail, santé environnementale, santé globale... Qui trop embrasse mal étreint* ». Cet article expose le décloisonnement qui s'opère entre la santé au travail et la santé environnementale menant à la conception de santé globale. L'auteur s'attarde ensuite sur le décloisonnement porté par le droit social en étudiant notamment les voies du décloisonnement et les retombées de ce dernier.

Divers :**Secteur hospitalier – Conditions de travail – Contraintes – Rémunération – Perte d'emploi (Études & résultats, novembre 2021, n°1215) :**

Note de la rédaction « *L'exposition à de nombreuses contraintes liées aux conditions de travail demeure, en 2019, nettement plus marquée dans le secteur hospitalier qu'ailleurs...* ». Cette étude fait état d'une exposition nettement plus marquée à des contraintes liées aux conditions de travail pour les travailleurs du secteur hospitalier que pour les autres secteurs. En effet, une hausse du niveau d'exposition est observable entre 2016 et 2019, alors que la tendance était plutôt à la baisse entre 2013 et 2016. Cela est notamment dû à un manque de moyens, une rémunération jugée trop faible ou encore la crainte sur la perte de son emploi ou sur sa capacité à l'exercer jusqu'à la retraite.

Maladie professionnelle – Pathologie imputable au service – Fait personnel – Tendinopathie (Note sous CAA. Marseille., 1^{er} juillet 2021, n°20MA°1475) (AJFP 2021, p. 367) :

Note de la rédaction « *Maladie professionnelle : l'appréciation du fait personnel de nature à détacher la maladie du service* ». Par une décision du 1^{er} juillet 2021, la cour administrative d'appel de Marseille a estimé que la tendinopathie dont souffrait un agent polyvalent en milieu rural était imputable à son service. En effet, le juge admet le lien entre la pathologie et les conditions de travail de l'agent, et a considéré que le fait que l'agent se livre à des travaux physiques à son domicile ne constitue pas un fait personnel de nature à détacher du service la maladie.

8 – SANTE ANIMALE

Gabrielle Cancalon, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Thomas Muller, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Législation :

◇ Législation européenne :

Peste porcine – Mesures de protection – États membres (J.O.U.E. du 19 novembre 2021) :

Règlement d'exécution (UE) 2021/2024 de la Commission du 18 novembre 2021 modifiant l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/605 établissant des mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine.

Alimentation animale – Substance chimique – Additif – Autorisation – Refus (J.O.U.E. du 24, 25, 29, 30 novembre 2021) :

Règlement d'exécution (UE) 2021/2047 de la Commission du 23 novembre 2021 concernant l'autorisation du chlorhydrate d'amprolium (COXAM) en tant qu'additif dans l'alimentation des poulets d'engraissement et des poulettes destinées à la ponte (titulaire de l'autorisation: HuvePharma NV).

Règlement d'exécution (UE) 2021/2050 de la Commission du 24 novembre 2021 concernant l'autorisation de la préparation de *Bacillus velezensis* CECT 5940 en tant qu'additif dans l'alimentation des dindes d'engraissement, des dindons élevés pour la reproduction, des espèces aviaires mineures destinées à l'engraissement ou à la reproduction et des oiseaux d'ornement (sauf ceux destinés à la reproduction).

Règlement d'exécution (UE) 2021/2051 de la Commission du 24 novembre 2021 concernant l'autorisation d'une préparation de *Bacillus velezensis* PTA-6507, *Bacillus velezensis* NRRL B-50013 et *Bacillus velezensis* NRRL B-50104 en tant qu'additif dans l'alimentation des dindes d'engraissement (titulaire de l'autorisation: Danisco Animal Nutrition représenté par Genencor International BV).

Règlement d'exécution (UE) 2021/2076 de la Commission du 26 novembre 2021 concernant l'autorisation du L-tryptophane produit par *Escherichia coli* KCCM 80210 en tant qu'additif dans l'alimentation de toutes les espèces animales.

Règlement d'exécution (UE) 2021/2077 de la Commission du 26 novembre 2021 concernant l'autorisation de la L-valine produite par *Corynebacterium glutamicum* CGMCC 7.366 en tant qu'additif dans l'alimentation de toutes les espèces animales.

Règlement d'exécution (UE) 2021/2080 de la Commission du 26 novembre 2021 concernant l'autorisation du monochlorhydrate monohydraté de L-histidine produit par fermentation avec *Escherichia coli* NITE SD 00268 en tant qu'additif dans l'alimentation de toutes les espèces animales à l'exception des poissons.

Règlement d'exécution (UE) 2021/2090 de la Commission du 25 novembre 2021 concernant le refus d'autorisation du dioxyde de titane en tant qu'additif dans l'alimentation de toutes les espèces animales.

Règlement d'exécution (UE) 2021/2092 de la Commission du 29 novembre 2021 concernant l'autorisation du diformiate de potassium en tant qu'additif dans l'alimentation des porcs d'engraissement

et des porcelets sevrés.

Règlement d'exécution (UE) 2021/2093 de la Commission du 29 novembre 2021 concernant l'autorisation du 5'-guanylate disodique en tant qu'additif dans l'alimentation de toutes les espèces animales.

Règlement d'exécution (UE) 2021/2094 de la Commission du 29 novembre 2021 concernant l'autorisation du décoquinate (Deccox et Avi-Deccox 60G) en tant qu'additif dans l'alimentation des poulets d'engraissement (titulaire de l'autorisation: Zoetis Belgium SA) et abrogeant le règlement (CE) no 1289/2004.

Règlement d'exécution (UE) 2021/2095 de la Commission du 29 novembre 2021 concernant l'autorisation de la base de L-lysine, du monochlorhydrate de L-lysine et du sulfate de L-lysine en tant qu'additifs dans l'alimentation de toutes les espèces animales.

Règlement d'exécution (UE) 2021/2096 de la Commission du 29 novembre 2021 concernant l'autorisation de l'endo-1,4- β -xylanase produite par *Trichoderma reesei* CBS 143953 en tant qu'additif dans l'alimentation de toutes les espèces de volailles, des porcs d'engraissement, des porcelets et de toutes les espèces porcines mineures [titulaire de l'autorisation: Danisco (UK) Ltd représenté dans l'Union par Genencor International B.V.].

Règlement d'exécution (UE) 2021/2097 de la Commission du 29 novembre 2021 concernant l'autorisation de la préparation d'acide benzoïque, de formiate de calcium et d'acide fumarique en tant qu'additif dans l'alimentation des dindes d'engraissement et des dindons élevés pour la reproduction (titulaire de l'autorisation: Novus Europe NV).

Peste porcine – Mesures de protection – États membres (J.O.U.E. du 19 novembre 2021) :

Décision d'exécution (UE) 2021/2021 de la Commission du 18 novembre 2021 concernant certaines mesures d'urgence contre la peste porcine africaine en Allemagne.

Influenza aviaire – Foyers de contamination hautement pathogène – Mesures de protection (J.O.U.E. du 19 novembre 2021) :

Décision d'exécution (UE) 2021/2100 de la Commission du 29 novembre 2021 modifiant la décision d'exécution (UE) 2021/641 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres.

9 – PROTECTION SOCIALE : MALADIE

Wilfrid Millet, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Législation :

◇ Législation interne :

Sécurité sociale – Maintient de droit aux prestations en espèces – Reprise d'une activité professionnelle insuffisante (J.O. du 18 novembre 2021) :

Décret n° 2021-1496 du 17 novembre 2021 modifiant la durée du maintien de droit aux prestations en espèces de sécurité sociale en cas de reprise d'une activité professionnelle insuffisante pour ouvrir des droits à ces prestations.

Régimes obligatoires de base d'assurance maladie – Montant des dotations – Fonds d'intervention régional – Agences régionales de santé (J.O. du 24 novembre 2021) :

Arrêté du 18 novembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, modifiant l'arrêté du 20 mai 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé.

Établissements de santé – Facturation individuelle - Prestations de soins hospitaliers – Caisse d'assurance maladie obligatoire (J.O. du 27 novembre 2021) :

Arrêtés n°17, n°18 du 25 novembre 2021 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des comptes publics, fixant la liste des établissements de santé qui démarrent en facturation individuelle des prestations de soins hospitaliers aux caisses d'assurance maladie obligatoire, ainsi que le périmètre de facturation concerné par la facturation individuelle pour chacun de ces établissements de santé.

Union nationale des caisses d'assurance maladie – Fixation du taux de participation de l'assuré – Spécialités pharmaceutiques (J.O. du 16, 19, 25 novembre 2021) :

Avis n°97, n°117, n°120, n°132 relatifs à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques.

Jurisprudence :

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) – Prestations indues – Recours – Article L. 323-6 du code de la sécurité sociale (Cass., 2^{ème} civ., 21 octobre 2021, n°20-12018) :

Dans un arrêt rendu le 21 octobre 2021, le Conseil d'État s'est prononcé sur le recours de la CPAM contre un assuré pour des prestations indues. En l'espèce, l'assuré s'est rendu à plusieurs reprises à l'étranger pendant un arrêt de travail, en méconnaissance des contrôles effectués par la CPAM et des heures de sorties autorisées. Selon le juge, l'une des conditions d'attribution des indemnités journalières prévue par l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale faisant défaut, la CPAM est fondée à demander la restitution d'un indu depuis la date de constatation du manquement et jusqu'à la fin de

l'arrêt.

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) – Arrêt de travail – Envoi tardif – Article D. 323-2 du code de la sécurité sociale (Cass., 2^{ème} civ, 21 octobre 2021, n°19-24761) :

Le 21 octobre 2021, le Conseil d'État a rendu un arrêt concernant la prise en charge d'un arrêt de travail. Ainsi, les dispositions de l'article D. 323-2 du code de la sécurité sociale afférent aux sanctions en cas d'envoi tardif d'un avis d'arrêt de travail ne s'appliquent pas lorsque la CPAM a réceptionné ledit avis après la fin de l'interruption de travail. Le juge considère que si la CPAM se trouve dans l'impossibilité d'exercer son contrôle, alors elle est fondée à refuser le bénéfice des indemnités journalières.

Doctrine :

Assurance maladie – Loi de financement de la sécurité sociale – Année 2022 (Dictionnaire permanent social, Bulletin n°1046, novembre 2021) :

Article d'E. Jouanneau « *Présentation du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022* ». Le PLFSS pour 2022 est examiné au Sénat depuis le 8 novembre dernier. Ses principales mesures portent sur le prolongement des arrêts de travail dérogatoires, le régime social des indemnités complémentaires d'activité partielle, l'aide au paiement des cotisations, l'extension de la retraite progressive aux salariés en forfait jours, l'amélioration de l'indemnisation du congé de proche-aidant, etc.

10 – PROTECTION SOCIALE : FAMILLE, RETRAITES

Gabrielle Cancalon, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Législation :

◇ **Législation interne :**

Recouvrement des cotisations – Régime de retraite complémentaire obligatoire – Modalités de transfert (J.O. du 28 novembre 2021) :

Décret n° 2021-1532 du 26 novembre 2021 relatif aux modalités de transfert du recouvrement des cotisations destinées au financement du régime de retraite complémentaire obligatoire mentionné à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale.

11 – SANTE ET NUMERIQUE

Gabrielle Cancalon, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Thomas Muller, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Législation :

◇ Législation européenne :

Dispositifs médicaux – Base de données européenne (J.O.U.E. du 29 novembre 2021) :

Règlement d'exécution (UE) 2021/2078 de la Commission du 26 novembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la base de données européenne sur les dispositifs médicaux (Eudamed).

◇ Législation interne :

Données à caractère personnel – Traitement automatisé – Dossiers médicaux – Personnels civils et militaires (J.O. du 24 novembre 2021) :

Arrêté du 9 novembre 2021 pris par la Ministre des Armées, modifiant l'arrêté du 19 mai 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « CMA numérique - AXONE » relatif à la gestion des dossiers médicaux par le service de santé des armées et à la médecine de prévention pour les personnels civils et militaires.

Jurisprudence :

Médicaments – Pharmacie en ligne – Vente en ligne – Absence de nécessité et de proportionnalité (CE., 19 novembre 2021, n°44) :

Dans un arrêt rendu le 19 novembre 2021, le Conseil d'État annule les dispositions d'un décret du 12 mai 2020 suspendant, à la fin de l'état d'urgence sanitaire, la vente par internet des spécialités composées exclusivement de paracétamol, d'ibuprofène et d'acide acétylsalicylique (aspirine) et de spécialités contenant de la nicotine et utilisées dans le traitement de la dépendance tabagique. Le juge admet que les dispositions contestées n'étaient plus nécessaires et proportionnées dans la mesure où le ministre n'apportait « *aucun élément de nature à justifier, à la date d'édition de l'arrêté du 11 mai 2020, de la nécessité de maintenir les mesures prises par l'arrêté du 23 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire alors, d'une part, que les risques ayant initialement justifié les mesures prises s'étaient atténués et, d'autre part, que la levée progressive des mesures de confinement strict par le décret du 11 mai 2020 rendaient plus aisé l'accès physique aux professionnels de santé* ».

Doctrine :

Covid-19 – Protection de la santé – Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 – Passe sanitaire – Collecte des données sanitaires – Respect du droit à la vie privée – Contrôle de constitutionnalité a priori (Note sous CC., 31 mai 2021, n°2021-819 DC) (AJDA, 2021, p.2291) :

Note de M. Verpeaux « *Sortie de crise sanitaire, oui mais avec des conditions et des limites* ». Dans cet

article, l'auteur présente les différents points de la décision du Conseil constitutionnel relative au contrôle de constitutionnalité *a priori* de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Intelligence artificielle – Télémedecine – Accident vasculaire cérébrale (AVC) – Diagnostic – Consultation (Revue Hospitalière de France, n°602, septembre-octobre 2021) :

Article de C. Juteau « *Intelligence artificielle et télémedecine* ». L'auteur fait état des rôles déterminants qu'ont l'intelligence artificielle et la télémedecine dans le monde la santé. Pour ce faire, il présente le dispositif *télé-AVC* qui permet une consultation et un diagnostic rapide et à distance afin d'appréhender les AVC de manière extrêmement rapide pour assurer une prise en charge plus efficace.

Loi relative à la bioéthique – Assistance médicale à la procréation (AMP) – Intelligence artificielle – Neurosciences – Loi n°2021-1017 du 2 août 2021 (Dictionnaire permanent Santé, Bioéthique, Biotechnologies, novembre-décembre 2021, Bulletin n°330/331, p.1) :

Propos recueillis par O. Merger « *A propos de la loi de bioéthique du 2 août 2021* ». L'article rapporte le point de vue de plusieurs experts concernant quelques aspects de la nouvelle loi bioéthique. Certains d'entre eux se prononcent sur le bouleversement des principes établis dans certains domaines, comme l'AMP ; sur les objectifs en matière de génétique qui visent à la fois la solidarité familiale et la collecte de données génétiques ; sur l'élargissement logique du champ d'intervention de la loi aux nouvelles technologies en santé ou encore sur l'amélioration de la prise en charge des enfants avec anomalies du développement génital.

Télémedecine – Projet territoriaux – Coordonnateurs de télémedecine – Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) (Revue Hospitalière de France, n°602, septembre-octobre 2021) :

Article de M.-A. Ruder et coll. « *GHT 3.0 et télémedecine : Une stratégie de groupe public* ». Par cet article, l'auteur fait état des bénéfices qui peuvent être tirés de la télémedecine notamment par le fait que cette dernière permet un resserrement des liens entre hôpitaux et favorise l'émergence de projets territoriaux. L'auteur fait ainsi état de la stratégie déployée par le GHT Alpes du Sud afin de tirer le maximum de bénéfice de la télémedecine, notamment par la désignation de coordonnateurs de télémedecine qui y joue un rôle déterminant.

Divers :

Stratégie d'accélération en santé numérique (SASN) – Innovation en santé (Revue Hospitalière de France, n°602, septembre-octobre 2021) :

Note de la rédaction « *Stratégie d'accélération en santé numérique* ». La SASN est structuré autour de cinq axes comprenant notamment le déploiement de solutions à grandes échelles ou encore l'investissement dans les programmes et équipements prioritaires de recherche. L'objectif de cette stratégie est de faire de la France une des nations européennes les plus développées en matière d'innovation en santé.

Bonnes pratiques – Recommandations – Cybersécurité – Agence européenne pour la cybersécurité (ENISA) (Revue Hospitalière de France, n°602, septembre-octobre 2021) :

Note de la rédaction « *Cybersécurité : Bonnes pratiques d'achat* ». L'ENISA a publié un guide exposant les bonnes pratiques et recommandations dédiées à la cybersécurité dans le cadre des achats hospitaliers.

Institut Droit et Santé ■ 45 rue des Saints-Pères ■ 75006 Paris Cedex 6 ■ 01 42 86 42 10 ■ ids@parisdescartes.fr
institutdroitetsante.fr ■ Institut Droit et Santé ■ @Instidroitsante

Veille juridique sur les principales évolutions législatives, jurisprudentielles et doctrinales en droit de la santé

Rédacteurs : Vahine Bouselma, Gabrielle Cancalon, Laura Chevreau, Maelenn Corformat, Joanna Delvallet, Hadrien Diakonoff, Georges Essosso, Timothy James, Wilfried Millet, Thomas Muller, Prisca Ombala-Strinati, Marion Tano, Sotirios Tsinganas

Comité de lecture : Pierre-Henri Bréchat, Stéphane Brissy, Caroline Carreau, Anne Debet, Camille Kouchner, Caroline Le Goffic, Clémentine Lequillier, Lydia Morlet, Jérôme Peigné, Rémi Pellet et Didier Tabuteau

Directeur de publication : Christine Clerici, Université de Paris, 12 rue de l'École de Médecine, 75270 PARIS CEDEX 06

Imprimeur : Institut Droit et Santé, Université de Paris, 45 rue des Saints-Pères, 75270 PARIS CEDEX 06
Parution du 30 novembre 2021.

Cet exemplaire est strictement réservé à son destinataire et protégé par les lois en vigueur sur le copyright.
Toute reproduction et toute diffusion (papier ou courriel) sont rigoureusement interdites.